

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes de non-accès décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de non-accès, pour des besoins d'utilité publique, d'une partie de la route 117, située en la Ville de Mont-Tremblant, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-6573-8674-B (projet 20-6573-8674-B) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45691

Gouvernement du Québec

Décret 8-2006, 10 janvier 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la route 303, également désignée rue de l'Église, située en la Municipalité du village de Portage-du-Fort (D 2005 68041)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 303, également désignée rue de l'Église, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de drainage ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la route 303, également désignée rue de l'Église, située en la Municipalité du village de Portage-du-Fort, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan AA20-5673-03B3 (projet 20-5673-03B3) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45692